

STATUTS PARTICULIERS Gérants non-salariés des succursales de commerce de détail alimentaire de l'article L.7322-1 du Code du travail – Représentants du personnel – Heures de délégation – Art. 36 de l'Accord collectif national du 18 juillet 1963 – Paiement – Rémunération devant être au moins égale au SMIC.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 11 juillet 2018

Société Distribution Casino France contre M. et Mme Y. (p. n° 17-13.417)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 16 décembre 2016), que le 22 février 2001, M. et Mme Y. (ci-après les époux Y.) ont signé avec la société Distribution Casino France (ci-après la société Casino) un contrat de cogérance par lequel ils acceptaient conjointement et solidairement le mandat d'assurer à titre précaire la gestion et l'exploitation notamment de magasins de vente au détail pendant la période de congés des cogérants titulaires ; que les époux Y. ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ; que M. Y. a fait valoir ses droits à la retraite ; que la société Casino a rompu le contrat de cogérance le 28 février 2013 ;

Sur les premier, quatrième moyens du pourvoi principal de la société Casino et les cinq moyens du pourvoi incident des époux Y. :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de la société Casino :

Attendu que la société Casino fait grief à l'arrêt de la condamner à verser certaines sommes à titre de rappel de rémunérations, congés payés afférents et heures de délégation alors, selon le moyen, que les gérants mandataires non-salariés de succursales de commerce de détail alimentaire ne peuvent pas bénéficier des dispositions légales relatives au SMIC, mais seulement de la « rémunération garantie » prévue par l'article L.7322-3 alinéa 2 du Code du travail et déterminée par l'article 5 de l'accord collectif du 18 juillet 1963 concernant les gérants non-salariés des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants mandataires » ; qu'en accordant en l'espèce un rappel de salaire sur la base du SMIC aux époux Y., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que si les accords collectifs peuvent déterminer la rémunération minimum garantie des gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire compte tenu de l'importance de la succursale et des modalités d'exploitation de celle-ci, il demeure qu'en application de l'article L.7322-3 du Code du travail, la rémunération convenue ne peut jamais être inférieure au SMIC ; que la cour d'appel qui a retenu que chacun des époux Y. avait perçu une rémunération inférieure au SMIC et que le montant de l'indemnité conventionnelle pour les heures de délégation versées à M. Y. était inférieur au SMIC, en a exactement déduit qu'ils pouvaient prétendre à un

rappel de sommes de ces chefs ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal de la société Casino :

Attendu que la société Casino fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à chacun des époux Y. un rappel de salaire au titre des heures accomplies alors, selon le moyen :

1°/ qu'est gérant non-salarié toute personne qui exploite, moyennant des remises proportionnelles au montant des ventes, les succursales des commerces de détail alimentaire ou des coopératives de consommation lorsque le contrat intervenu ne fixe pas les conditions de son travail et lui laisse toute latitude d'embaucher des salariés ou de se faire remplacer à ses frais et sous son entière responsabilité ; que le statut de gérant non-salarié est donc incompatible avec l'exercice d'un contrôle ou d'un décompte de la durée du travail si bien que les dispositions de l'article L.3171-4 de Code du travail, qui mettent à la charge de l'employeur le soin de fournir au juge des éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, ne peuvent s'appliquer ; qu'en appliquant en l'espèce la répartition de la charge de la preuve issue de l'article L.3171-4 de Code du travail à la situation des époux Y., bien qu'elle a constaté que la société Distribution Casino France « n'impose pas les conditions de travail de sorte que le lien de subordination juridique caractérisant l'existence d'un contrat de travail n'a pas été ici retenu », la cour d'appel a violé l'article L.3171-4 de Code du travail ensemble les articles L.7321-1 et L.7322-2 du même code ;

2°/ que les gérants non-salariés des succursales de commerce de détail alimentaire ne peuvent solliciter le paiement de rappels de salaire au regard d'un temps de travail effectif et le paiement d'heures supplémentaires que pour autant qu'ils démontrent que l'entreprise propriétaire de la succursale leur avait imposé à titre individuel l'exécution d'horaires de travail déterminés, hors les horaires d'ouverture et de fermeture des succursales ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pas relevé qu'une telle preuve était rapportée, mais au contraire que la société Distribution Casino France n'impose pas les conditions de travail ; qu'elle affirme tout au plus péremptoirement que les époux Y... se seraient vu imposer le respect des horaires d'ouvertures publiés par la société Distribution Casino France ; qu'il en résulte que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.7322-1 du Code du travail ;

3°/ qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au gérant non-salarié de succursale de commerce de détail alimentaire d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés ; qu'en se bornant en l'espèce à viser « les pièces » ou « les éléments produits par les époux Y. » sans à aucun moment préciser à quelles pièces elle entendait se référer, ni même quel type d'élément il s'agissait, la cour d'appel n'a pas caractérisé que les époux Y... étayaient leurs demandes par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés et a en conséquence privé sa décision de base légale au regard de l'article L.3171-4 du Code du travail ;

4°/ que seules les heures de travail commandées peuvent donner lieu à rémunération ; que dès lors ne peuvent être rémunérées que les seules heures supplémentaires réalisées par le gérant non-salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, dont le propriétaire de la succursale a eu connaissance et a accepté ne serait-ce qu'implicitement ; qu'en omettant en l'espèce de caractériser une telle situation, avant d'accorder un rappel d'heures supplémentaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.3171-4 du Code du travail ;

5°/ que tenus de motiver leur décision, les juges du fond doivent viser et analyser les éléments de preuve versés aux débats ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a accordé aux époux Y. des rappels de salaire importants, sans viser ni analyser aucun des éléments de preuve versés aux débats par les parties, mais en se contentant du visa général des « pièces » ou des « éléments » produits ; qu'il en résulte que la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L.7322-1 du Code du travail que les dispositions de ce code bénéficiant aux salariés s'appliquent en principe aux gérants non salariés de succursales de commerce de détail alimentaire ; que selon ce même texte, l'entreprise propriétaire de la succursale est responsable au profit des gérants non salariés des dispositions du livre 1er de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et congés payés et à la sécurité du travail lorsque les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ont été fixées par elles et soumises à son accord ; qu'il en résulte que lorsque, les conditions d'application en sont réunies, les gérants non salariés peuvent revendiquer le paiement d'heures supplémentaires et l'application des dispositions de l'article L.3171-4 du Code du travail ;

Et attendu qu'ayant retenu que si la société Casino n'imposait pas les conditions de travail, de sorte que le lien de subordination juridique caractérisant l'existence d'un contrat de travail n'était pas caractérisé, ses demandes adressées aux gérants non salariés, concernant les horaires d'ouverture et de fermeture des succursales, de se conformer aux habitudes de la clientèle et aux coutumes locales ainsi que la diffusion par ses soins des horaires d'ouverture du commerce sur le site internet, permettaient de caractériser une vérification du respect de l'amplitude horaire dans le cadre du service organisé de succursales qu'elle dirigeait de sorte qu'il apparaissait que le respect de l'amplitude horaire était soumis à son accord, la cour d'appel, qui a caractérisé que les conditions d'application de l'article L.7322-1 du Code du travail étaient réunies, en a exactement déduit que les dispositions de l'article L.3171-4 du Code du travail s'appliquaient ;

D'où il suit que le moyen, qui en ses deuxième à cinquième branches n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

(Mme Goasguen, prés. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, av.)

Note.

Des époux ont conclu un contrat de cogérance par lequel ils devaient assurer la gestion et l'exploitation de magasins de vente au détail, concrètement des superettes. L'un d'eux disposait d'un mandat de représentant du personnel, en tant qu'élu du « comité gérant non salarié ». Pour le paiement de ses heures de délégation, le propriétaire du réseau des superettes lui avait versé l'indemnité conventionnelle applicable, qui est une indemnité forfaitaire.

En effet, l'Accord collectif national des « gérants mandataires » de 1963, modifié à plusieurs reprises (1), applicable aux gérants non-salariés, prévoit une rémunération forfaitaire pour indemniser les heures de délégation. Cela s'explique par le fait que le gérant est d'ordinaire rémunéré à la commission. Ainsi, l'accord prévoit que le propriétaire du réseau des superettes verse une indemnité forfaitaire de 110 euros par mois au représentant du personnel.

Cette indemnité forfaitaire est souvent préjudiciable au gérant. Elle lui occasionne une perte de rémunération quand l'indemnité forfaitaire est

(1) Accord collectif national du 18 juillet 1963 concernant les gérants non salariés des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants mandataires » du 18 juillet 1963. Mis à jour par accord du 24 septembre 1984. Étendu

par arrêté du 25 avril 1985, JORF 14 mai 1985. Son art. 36 a été modifié par avenant n°60 du 26 janvier 2015, art. 4, étendu par arrêté du 31 juillet 2015, art. 1.

inférieure à la moyenne mensuelle de ses rémunérations (2). Rappelons que les gérants doivent percevoir, chacun, une rémunération au moins égale au SMIC, compte tenu du nombre d'heures de travail effectif réalisées (3) et que l'indemnité versée au titre des heures de délégation doit s'ajouter à la commission qui constitue leur rémunération de base.

Dans l'arrêt commenté, l'indemnité était bien sûr conforme à l'accord collectif national, mais elle était inférieure au SMIC. Les cogérants ont saisi la juridiction prud'homale de plusieurs demandes, dont un rappel de salaire au titre d'heures de délégation accomplies par l'un d'eux. La Cour d'appel de Lyon leur avait donné gain de cause, notamment pour cette demande. Le propriétaire du réseau des superettes s'est alors pourvu en cassation.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi du propriétaire. Pour elle, « si les accords collectifs peuvent déterminer la rémunération minimum garantie des gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire, compte tenu de l'importance de la succursale et des modalités d'exploitation de celle-ci, il demeure qu'en application de l'article L. 7322-3 du Code du travail, la rémunération convenue ne peut jamais être inférieure au SMIC ».

Dans la mesure où chacun des cogérants avait perçu une rémunération inférieure au SMIC et que le montant de l'indemnité conventionnelle pour les heures de délégation versées était inférieur au SMIC, ceux-ci pouvaient bien prétendre à un rappel de salaire.

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. D'abord, comme la Cour de cassation l'a jugé de façon constante, le gérant doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au SMIC (4). Ensuite, ce principe s'applique à la rémunération des heures de délégation, qui elle-aussi ne peut être inférieure au SMIC. La Cour de cassation avait déjà adopté cette solution dans un arrêt de 2013 (5).

Enfin, signalons que, dans l'arrêt commenté, le rappel de salaire se fait à concurrence du SMIC, car la commission des gérants était inférieure au SMIC. Mais le principe est que, « lorsque le représentant est payé en tout ou en partie par des commissions, la somme qui lui est allouée pendant une période où, du fait de ses fonctions, il ne peut travailler doit être calculée d'après son salaire réel et être au moins égale au SMIC » (6).

Pierre Dugard,
Militant syndical

(2) Ou lorsqu'elle est inférieure au SMIC, dans le cas où le montant de sa commission est inférieur ou égal au SMIC.

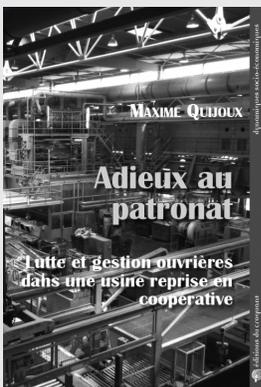
(3) Art. L. 3232-3 du Code du travail ; Cass. Soc. 25 juin 1987, n° 84-44.463.

(4) Cass. Soc. 20 juillet 1977, n° 74-15.262 et n° 75-40.107, BC n° 499 ;

Cass. Soc. 4 février 1988, n° 86-16.021 ; Cass. Soc. 4 octobre 1995, n° 93-18.336.

(5) Cass. Soc. 9 janvier 2013, n° 11-26.418, BC V n° 4.

(6) Cass. Soc. 9 janvier 2013, préc.



Éditions du Croquant
Collection Dynamiques
socio-économiques
ISBN-13: 9782365121774
08/2018 – 318 pages
20 euros

ADIEUX AU PATRONAT

par Maxime Quijoux

Le syndicalisme ouvrier en France appartient-il au passé ? Incapable d'enrayer le déclin que connaît l'industrie depuis quarante ans, il est également confronté à une crise sur le sens de son action militante.

Pourtant, loin des échecs des grandes mobilisations nationales, des syndicalistes mènent des luttes sur leurs lieux de travail, dont on ne mesure pas toujours ni l'inventivité ni les effets. Hélio-Corbeil, imprimerie située à Corbeil-Essonnes, en est une illustration : en février 2012, emmenés par la CGT, les salariés parviennent à reprendre leur entreprise sous forme de Société Coopérative et Participative (Scop). 80 emplois sont sauvés et l'activité est alors relancée. À partir d'une enquête au long cours, mêlant immersion et travail d'archives, cet ouvrage revient sur l'origine de cette lutte et la mise en place de la coopérative. Il propose une vision différente du syndicalisme, où la gestion constitue une arme de résistance salariale, hier comme aujourd'hui, et s'interroge sur ses conditions d'appropriation. Face à la financiarisation de l'économie, le salut du monde ouvrier passera-t-il par la conquête du pouvoir dans l'entreprise ?

Maxime Quijoux est sociologue, chercheur au CNRS et membre du Laboratoire Printemps (Professions, Institutions, Temporalités) à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et membre associé du LISE (Laboratoire Interdisciplinaire de Sociologie Économique) au CNAM. Il est l'auteur de *Néolibéralisme et autogestion, l'expérience argentine* (Éditions de l'IHEAL, 2011) et a dirigé l'ouvrage collectif *Bourdieu et le travail* (Presses Universitaires de Rennes, 2015).